ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une aide financière de 5 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière pour l'accessibilité des établissements touristiques du Québec.

QUE cette aide financière soit accordée selon des modalités de gestion et des conditions d'admissibilité du programme qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66299

Gouvernement du Québec

Décret 254-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n° 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponceau n° 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-13-0939 (projet n° 154-13-0939) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66300

Gouvernement du Québec

Décret 255-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01605A, au-dessus de la rivière Batiscan, sur la route 159, également désignée rue du Pont, et du rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;